



## Arrêt

**n° 49 531 du 14 octobre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. La Ville de Fleurus, représentée par son collège des bourgmestre et échevins.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de la commune de Fleurus du 15/06/2010 d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15 ter) lui notifiée le 15/06/2010 considérant que sa demande d'établissement est refusée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me L. DUBOIS loco Me P. BOSSARD, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 26 septembre 2007, le requérant a épousé, en Belgique, Madame E.M.S., de nationalité marocaine.

**1.2.** Le 11 janvier 2008, il a introduit une demande en vue d'obtenir le regroupement familial en sa qualité de membre de la famille de son épouse. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 10 octobre 2008.

**1.3.** Par un courrier du 18 février 2008, la partie défenderesse a informé l'administration communale de Fleurus qu'après un examen du dossier, la demande devait être déclarée irrecevable. Dès lors, l'administration communale a été invitée à notifier un ordre de quitter le territoire pris en date du 23 mai 2007. Le 8 octobre 2009, la partie défenderesse s'est rendue compte que la commune n'avait pas exécuté ces instructions et avait délivré une carte A le 17 mars 2009 au requérant.

**1.4.** En date du 14 avril 2008, il a introduit une demande de visa afin de rendre visite à sa mère malade au pays d'origine. Le 25 novembre 2008, son épouse a donné naissance à leur enfant.

**1.5.** En date du 15 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour qui a été notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué lequel est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*0 L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixés à l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la loi ;*

- L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume : Entré en Belgique sans visa valable ».*

**1.6.** En date du 22 juin 2010, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale qu'elle procède à la radiation de l'intéressé.

**2. Remarque préalable**

Le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que celle-ci a été prise par la première partie défenderesse, la deuxième partie défenderesse ayant seulement procédé à sa notification.

Le Conseil considère dès lors que la seconde partie défenderesse est étrangère à la prise de la décision attaquée et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des règles d'une bonne administration et du délai raisonnable ».

**3.2.** Il rappelle s'être marié avec une ressortissante marocaine le 27 septembre 2007 et que de leur union est né un enfant le 25 novembre 2008. Il a ensuite été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en 2007 pour une période de sept mois. Par la suite, il a reçu certificat d'immatriculation au registre des étrangers pour un an. Depuis, il a vu son CIRE renouvelé, la dernière fois en date du 8 octobre 2009.

Par ailleurs, en date du 15 juin 2010, son titre de séjour lui a été retiré dans la mesure où il n'avait pas de visa valable en 2007 lorsqu'il a reçu son attestation d'immatriculation. Dès lors, il a été en séjour légal de 2007 au 15 juin 2010.

D'autre part, les intéressés sont toujours mariés et vivent toujours ensemble.

Il estime que la partie défenderesse a fait preuve d'une négligence et d'un excès de zèle dans la mesure où elle n'a pas respecté les règles de bonne administration. Il considère que ce n'est pas après trois années de résidence légale qu'il faut lui retirer son titre de séjour alors qu'il n'a commis aucune faute pas plus qu'il n'a induit les autorités communales en erreur. Il estime que la faute repose sur les épaules de l'administration communale de Fleurus.

Il ajoute que le délai pour la prise de la décision attaquée est déraisonnable et le met dans une situation impossible dans la mesure où il perdrait son emploi alors qu'il est occupé de manière ininterrompue depuis 2008. A l'heure actuelle, il travaille chez E.T. depuis le 11 janvier 2010 et auparavant pour la société B. « depuis le 13 mai 2010 ( ? ) ». Dès lors, il estime que les règles de bonne administration et du délai raisonnable n'ont pas été respectées et qu'il bénéficie donc d'un droit de séjour en tant que conjoint non CEE. Il ajoute que le fait de le priver de résidence en Belgique serait constitutif d'une ingérence dans sa vie privée.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil constate que, par la délivrance d'un titre de séjour, l'administration communale a pu indûment faire naître dans le chef du requérant l'espérance qu'il bénéficiait d'un droit au séjour. Cependant force est de constater qu'il ne remplit pas les conditions requises par la loi pour séjourner sur le territoire.

En effet, il convient de rappeler que l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fixe les conditions dans lesquelles un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique peut y introduire une demande de séjour sur la base de l'article 10, prévoit notamment, que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 « peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au §2 avant la fin de cette admission ou autorisation ; 2<sup>o</sup> s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au §2 avant la fin de cette autorisation (...) ».

Il appartient, dès lors, au demandeur de séjour sur cette base d'apporter la preuve, selon le cas, qu'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre ou qu'il y est autorisé au séjour pour trois mois maximum.

**4.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant ne remplit aucunement les conditions requises par l'article 12bis précité. En effet, ce dernier n'est pas admis à séjourner sur le territoire dans la mesure où il est entré sur le territoire du Royaume sans être en possession d'un visa valable. Dès lors, contrairement à ce qu'il allègue, il s'y trouve en séjour illégal. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 23 mai 2007 et d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de regroupement familial en tant qu'époux d'une ressortissante non européenne le 18 février 2008, laquelle constitue l'acte présentement attaqué.

Ainsi, le fait que la décision attaquée ne lui a été notifiée que le 15 juin 2010 ne peut nullement faire naître un droit dans son chef. Il en est d'autant plus ainsi que la première partie défenderesse a adressé de nombreux rappels à l'administration communale afin que cette dernière procède non seulement à la notification de la présente décision attaquée mais également de l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris le 23 mai 2007, rappels dont la commune n'a manifestement pas tenu compte.

**4.3.** Par ailleurs, eu égard au non respect des règles d'une bonne administration invoqué dans la requête, le Conseil ne peut que constater que cet aspect du moyen doit être déclaré irrecevable dès lors que le requérant n'explique aucunement de quelle règle administrative il se prévaut dans le cadre de son recours.

D'autre part, concernant l'invocation d'un délai déraisonnable dans la prise de la décision attaquée, le Conseil rappelle, d'une part, que l'écoulement d'un délai déraisonnable ne peut nullement faire naître un quelconque droit au séjour dans le chef du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que ce délai déraisonnable concerne le délai de la notification et non de la prise de la décision attaquée.

D'un autre côté, le Conseil tient à ajouter que l'article 12bis de la loi précise que la date du dépôt de la demande correspond à la date où tous les documents requis sont produits. La décision relative à l'admission au séjour est prise au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que tous les documents, dont le certificat médical type, n'ont pas été produits à l'heure actuelle de sorte que le délai susmentionné n'a nullement commencé à courir. Dès lors, l'existence d'aucun délai déraisonnable ne peut être constaté dans la prise de la décision attaquée.

Enfin, en ce qui concerne le risque de perdre son emploi en cas de décision de refus de séjour, le Conseil relève que cet élément ne modifie en rien le fait que le requérant ne remplit pas les conditions requises par la loi. De même, eu égard au fait que la décision attaquée constitue une ingérence dans

sa vie privée et familiale, le Conseil relève que le requérant n'explicite aucunement ses propos et que, dès lors, cet élément doit être considéré comme étant non fondé.

**4.4.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.